

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ Séance du 18 Mai 2017

3463

■ **Approbation de la nouvelle assiette et du montant des redevances d'occupation du domaine privé par des équipements radioélectriques installés sur des biens immobiliers de la Métropole Aix-Marseille-Provence situés sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence - Annule et remplace FAG 022-504/16/CM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence accueille sur son patrimoine, qu'il dépende de son domaine privé ou de son domaine public, des opérateurs de téléphonie mobile pour les besoins en installations d'antennes relais.

En effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire d'un ensemble d'immeubles susceptibles de servir d'accueil de sites radioélectriques.

En mars 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence et les opérateurs de réseaux : Bouygues Télécom, Free Mobile, Orange et SFR se sont concertés sur les infrastructures afin d'assurer le déploiement durable des réseaux de téléphonie sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Les enjeux sont le bon fonctionnement de la téléphonie mobile, l'attractivité du territoire, la préservation des paysages ainsi que la prise en compte des besoins des concitoyens.

Conformément à l'article L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence fixe l'assiette et le montant de la redevance due pour l'occupation de son domaine privé.

Dans la mesure, où il n'y a pas lieu de distinguer les opérateurs entre eux, il est proposé d'harmoniser les conditions financières :

1/ Operateurs Economiques :

Le montant annuel de la redevance annuel est de 11 000 € TTC forfaitaire par an.

Ce forfait comprend l'ensemble des équipements techniques suivants :

Une surface de 20 m² environ permettant d'installer :

- 1 à 3 mâts ;
- 1 à 3 antennes par mât ;
- 1 faisceau Hertzien ;
- Equipements techniques associés : implantation d'armoires électriques, systèmes de balisage et d'éclairage, systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail), système de climatisation / ventilation y compris leurs protections contre le vandalisme et l'intrusion, un cheminement de fibres optique, un boîtier d'épissurage optique...

En cas d'ajout d'équipements supplémentaires, il sera appliqué le montant de redevances comme suit :

- 200 €/unité/an par technologie ajoutée, à savoir, antennes ou faisceaux hertziens.

2/ SPIC :

Le montant annuel de la redevance est de 5 500 € TTC forfaitaire par an.

Ce forfait comprend l'ensemble des équipements techniques suivants :

Une surface de 20 m² environ permettant d'installer :

- 1 à 3 mâts ;
- 1 à 3 antennes par mât ;
- 1 faisceau Hertzien ;
- Equipements techniques associés : implantation d'armoires électriques, systèmes de balisage et d'éclairage, systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail), système de climatisation / ventilation y compris leurs protections contre le vandalisme et l'intrusion, un cheminement de fibres optique, un boîtier d'épissurage optique...

En cas d'ajout d'équipements supplémentaires, il sera appliqué le montant de redevances comme suit :

- 100 €/unité/an par technologie ajoutée, à savoir, antennes ou faisceaux hertziens.

3/ SPA / COMMUNES / COLLECTIVITES / ASSOCIATIONS :

En vertu de l'article L 2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé sous réserve de respecter le principe d'égalité, les collectivités territoriales déterminent donc librement les conditions de mise à disposition des biens meubles de leur domaine privé.

A cet effet, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine privé peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'approuver le nouveau montant des redevances d'occupation du domaine privé par des équipements radioélectriques installés sur des biens immobiliers de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code des Postes et des Communications Electroniques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;
- L'information au Conseil de Territoire Marseille Provence du 16 mai 2017.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de fixer la nouvelle assiette et les tarifs des redevances pour l'occupation du domaine privé par les équipements radioélectriques installés sur les biens immobiliers de la Métropole Aix-Marseille-Provence situés sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence;

Délibère

Article 1 :

La présente délibération annule et remplace la délibération FAG 022-504/16/CC.

Article 2 :

Sont approuvés la nouvelle assiette et les tarifs des redevances pour l'occupation du domaine privé par les équipements radioélectriques installés sur les biens immobiliers de la Métropole Aix-Marseille-Provence situés sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence comme suit :

1/ Operateurs Economiques :

Le montant annuel de la redevance annuel est de 11 000 € TTC forfaitaire par an.

Ce forfait comprend l'ensemble des équipements techniques suivants :

Une surface de 20 m² environ permettant d'installer :

- 1 à 3 mâts ;
- 1 à 3 antennes par mât ;
- 1 faisceau Hertzien ;
- Equipements techniques associés : implantation d'armoires électriques, systèmes de balisage et d'éclairage, systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail), système de climatisation / ventilation y compris leurs protections contre le vandalisme et l'intrusion, un cheminement de fibres optique, un boîtier d'épissurage optique...

En cas d'ajout d'équipements supplémentaires, il sera appliqué le montant de redevances comme suit :

- 200 €/unité/an par technologie ajoutée, à savoir, antennes ou faisceaux hertziens.

2/ SPIC :

Le montant annuel de la redevance est de 5 500 € TTC forfaitaire par an.

Ce forfait comprend l'ensemble des équipements techniques suivants :

Une surface de 20 m² environ permettant d'installer :

- 1 à 3 mâts ;
- 1 à 3 antennes par mât ;
- 1 faisceau Hertzien ;
- Equipements techniques associés : implantation d'armoires électriques, systèmes de balisage et d'éclairage, systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail), système de climatisation / ventilation y compris leurs protections contre le vandalisme et l'intrusion, un cheminement de fibres optique, un boîtier d'épissurage optique...

En cas d'ajout d'équipements supplémentaires, il sera appliqué le montant de redevances comme suit :

- 100 €/unité/an par technologie ajoutée, à savoir, antennes ou faisceaux hertziens.

3/ SPA / COMMUNES / COLLECTIVITES / ASSOCIATIONS :

En vertu de l'article L 2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé sous réserve de respecter le principe

d'égalité, les collectivités territoriales déterminent donc librement les conditions de mise à disposition des biens meubles de leur domaine privé;

Article 3 :

Les recettes correspondantes sont constatées au budget général de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

Sous Politique C 310 – Nature 70323 – Code Gestionnaire 4DVEEP – Fonction 844

Ces redevances seront revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

Pour enrôlement,